

**RAPPORT EXPLICATIF**  
**accompagnant le projet d'ordonnance modifiant**  
**l'ordonnance du 3 juin 2009 concernant la protection contre**  
**la fumée passive**

## **1 INTRODUCTION**

Depuis un certain temps, l'industrie du tabac a mis sur le marché plusieurs nouveaux produits qui chauffent le tabac sans le brûler ou qui génèrent un aérosol destiné à être inhalé (cigarettes électroniques). Les produits du tabac à chauffer sont composés d'un dispositif à piles, qui permet de chauffer du véritable tabac contenu dans une capsule ou sous forme de mini-cigarettes. Ce dispositif permet de chauffer électriquement le tabac entre 180° et 350°, contre 800° dans les cigarettes combustibles. Ces nouveaux produits contiennent de la nicotine, ainsi que les substances cancérigènes présentes dans les cigarettes traditionnelles. Ils se distinguent des cigarettes électroniques, qui ne contiennent pas de tabac, mais un liquide chauffé. Il s'agit d'un dispositif électromécanique ou électronique générant un aérosol destiné à être inhalé qui produit une « vapeur » ou « fumée artificielle » ressemblant visuellement à la fumée produite par la combustion du tabac. Cette vapeur peut être aromatisée (arôme de tabac blond, brun, de fruits, etc.) et contenir ou non de la nicotine ainsi que d'autres substances chimiques potentiellement nocives.

Cette nouvelle catégorie de produits dits sans combustion est régulièrement complétée ou renouvelée par d'autres produits et est donc en perpétuelle évolution. Très peu d'études indépendantes ont été réalisées, étant donné que ces produits n'ont fait leur apparition sur le marché que récemment. Compte tenu du principe de précaution, et en l'absence de données scientifiques fiables, le Conseil d'Etat entend appliquer à ces produits les mêmes règles qu'aux produits du tabac combustible. Il donne ainsi suite à l'engagement qu'il a pris dans le cadre de sa réponse à la question 2018-CE-25 Solange Berset « Un nouveau produit tabagique ».

Par ailleurs, l'occasion de la présente révision est saisie pour combler une lacune dans la législation cantonale en matière de protection contre la fumée passive. En effet, le droit cantonal ne prévoit que l'interdiction de fumer dans les lieux publics ou accessibles au public (art. 35a LSan), alors que le droit fédéral concerne également le domaine professionnel, soit les lieux de travail occupés par plusieurs personnes. S'agissant en revanche de l'application concrète, le droit fédéral ne fixe qu'un standard minimum général en matière de protection, alors que le droit fribourgeois est plus détaillé, notamment en ce qui concerne la dimension des fumoirs (maximum 60 m<sup>2</sup> ; cf. art. 3 al. 1 de l'ordonnance concernant la protection contre la fumée passive du 3 juin 2009) et des spécifications techniques des installations de ventilation (cf. art. 4 et 5 de l'ordonnance précitée). Il convient d'appliquer ces règles également aux lieux de travail, un régime différencié entre les lieux publics et les locaux professionnels ne se justifiant pas. Enfin, une carence apparaît également s'agissant des autorités chargées de contrôler les mesures préventives, puisqu'au contraire du droit cantonal, la législation fédérale ne prévoit rien.

## **2 CONSÉQUENCES POUR LES ENTREPRISES**

Comme mentionné ci-haut, le droit fédéral garantit, de manière générale, la protection contre la fumée passive sur les lieux de travail, plus précisément dans les espaces fermés qui servent de lieux de travail à plusieurs personnes. Ainsi par exemple tombe également sous cette définition l'espace de travail d'une entreprise qui n'est exploitée que par une seule personne, mais dans lequel celle-ci reçoit, par exemple, des clients ou des fournisseurs, même à titre sporadique. Sont également con-

cernés les véhicules servant à l'exercice d'une activité professionnelle, dans la mesure où ceux-ci sont utilisés par plusieurs personnes durant le même laps de temps.

L'harmonisation ici proposée des règles cantonales a pour conséquence que ces dernières deviennent pleinement applicables également aux entreprises. Concrètement, les entreprises souhaitant aménager un fumoir devront tenir compte des contraintes suivantes :

- le fumoir doit être désigné comme tel de manière bien visible à son entrée ;
- aucune activité professionnelle ne peut y être exercée, sans quoi le fumoir répond lui-même à la définition de l'espace servant de lieu de travail à plusieurs personnes ;
- la surface maximale du local concerné ne peut dépasser le tiers de la surface des lieux de travail fermés exploités par l'entreprise, mais au maximum 60 m<sup>2</sup>, quelle que soit sa taille ou le nombre d'employé-es ;
- le local fumeur doit être délimité par des cloisons ou des murs s'étendant du sol au plafond ;
- il doit disposer d'une ventilation conforme à la norme SIA 382/1, certifiée par un spécialiste et assurant une dépression significative par rapport aux pièces communicantes et installée de manière à évacuer la fumée sans gêne pour le voisinage, celle-ci ne devant pas être transférée vers les autres locaux de l'entreprise.

Les entreprises qui, à l'entrée en vigueur de la présente modification d'ordonnance, ont aménagé un ou plusieurs fumoirs dans leurs locaux disposeront d'un délai jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour s'adapter aux nouvelles normes.

### **3 COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS**

#### **Préambule**

Dans le préambule, il est explicitement fait référence à la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme. Par ailleurs, la Direction de l'économie et de l'emploi est ajoutée à la mention des directions compétentes dans le préambule, dès lors que la surveillance des entreprises fait partie de ses attributions.

#### **Art. 1**

La définition du terme « fumer » à l'**alinéa 2** est modifié afin d'élargir le champ d'application de l'ordonnance aux nouveaux produits qui chauffent le tabac sans le brûler ou qui génèrent un aérosol destiné à être inhalé (cigarettes électroniques, en particulier).

Quant au nouvel **alinéa 3**, son libellé reprend celui de l'article 2 al. 2 de l'ordonnance fédérale concernant le tabagisme passif du 28 octobre 2009.

#### **Art. 3 al. 1**

Il s'agit d'une précision en lien avec l'extension de l'ordonnance aux locaux professionnels. Les surfaces considérées ne sont plus uniquement celles accessibles au public, mais également celles accessibles aux travailleurs et travailleuses.

#### **Art. 5 al. 1**

Il s'agit d'une précision en lien avec l'extension de l'ordonnance aux locaux professionnels. Ainsi, c'est la direction de l'entreprise qui est responsable de la conformité d'un éventuel local fumeurs qu'elle entend aménager.

**Art. 8 al. 1**

Cette disposition a été complétée d'une **lettre f** supplémentaire concernant les autorités de surveillance. Compte tenu des compétences respectives de ces autorités, l'inspection du travail a été ajoutée en sa qualité d'autorité de surveillance de la santé et de la sécurité au travail. C'est donc elle qui sera chargée des contrôles des locaux professionnels dans le cadre de la protection contre la fumée passive.

**Art. 10 (Droit transitoire)**

L'article 10 subit également une modification rédactionnelle en lien avec l'extension du champ d'application de l'ordonnance. Le nouvel alinéa 2 accorde aux entreprises concernées un délai d'une année pour assurer la mise en conformité de leurs locaux fumeurs existants.

**4 INCIDENCES FINANCIÈRES ET EN PERSONNEL**

La présente ordonnance n'entraîne pas dépense nouvelle pour l'Etat.

L'inspection du travail est en mesure d'assurer les tâches supplémentaires engendrées avec les ressources existantes.

---